



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Rémy CAILLIATTE Tél : 01 49 55 54 04 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSSV/2010-MOD10.21 C 12/05/10</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2010-8224 Date: 09 août 2010</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : règlement technique annexe des semences certifiées de plantes fourragères.

Références :

- Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;
- Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

Résumé :

Cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique annexe des semences certifiées de plantes fourragères (graminées et légumineuses prairiales).

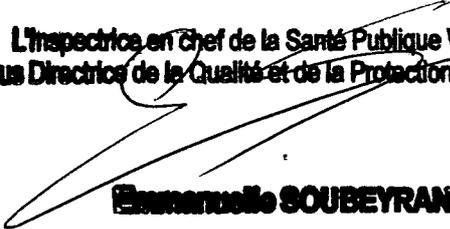
Mots-clés : Contrôle – production – certification – variétés – semences – plantes fourragères (graminées et légumineuses prairiales).

Destinataires
<p><u>Pour information</u> : tout public.</p>

Le règlement technique annexe des semences certifiées de plantes fourragères fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les semences de plantes fourragères (graminées et légumineuses prairiales) doivent être produites afin de se conformer aux obligations de résultat en terme de qualité établies par la réglementation communautaire.

Le présent règlement technique a été homologué par arrêté ministériel du 29 juin 2010 paru au JO du 2 juillet 2010.

~~L'inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux~~


Emmanuelle SOUBEYRAN

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES DE PLANTES FOURRAGERES

Graminées – Légumineuses prairiales

Homologué par arrêté du 29 juin 2010 - J.O. Du 2 juillet 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de plantes fourragères est organisée selon les dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises à certification obligatoire est arrêtée par le ministère de l'Agriculture.

Au sens du présent Règlement, on entend par plantes fourragères les genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

GRAMINEES

Agrostide blanche (ou géante) : *Agrostis gigantea*

Agrostide des chiens : *Agrostis canina*

Agrostide stolonifère : *Agrostis stolonifera*

Agrostide tenue (ou commune) : *Agrostis capillaris*

Avoine jaunâtre : *Trisetum flavescens*

Brome cathartique : *Bromus catharticus*

Brome sitchensis : *Bromus sitchensis*.

Chiendent Pied de Poule : *Cynodon dactylon*

Dactyle : *Dactylis glomerata*

Festulolium : *Hybride résultant du croisement d'une espèce du genre Festuca avec une espèce du genre Lolium.*

Fétuque élevée : *Festuca arundinacea*

Fétuque ovine : *Festuca ovina*

Fétuque ovine à feuilles menues : *Festuca filiformis* Pourr.

Fétuque ovine durette : *Festuca trachyphylla* (Hack.) Krajina

Fétuque des prés : *Festuca pratensis* Huds.

Fétuque rouge : *Festuca rubra* L.

Fléole noueuse : *Phleum nodosum* L.

Fléole des prés : *Phleum pratense*

Fromental : *Arrhenatherum elatius*

Herbe de Harding : *Phalaris aquatica*

Pâturin des bois : *Poa nemoralis*

Pâturin commun : *Poa trivialis*

Pâturin des marais : *Poa palustris*

Pâturin des prés : *Poa pratensis*

Ray-grass anglais : *Lolium perenne*

Ray-grass hybride : *Lolium X boucheanum*

Ray-grass d'Italie : *Lolium multiflorum*

Vulpin des prés : *Alopecurus pratensis*

LEGUMINEUSES PRAIRIALES

Fenugrec : *Trigonella foenum-graecum*

Galéga fourrager : *Galega orientalis*

Lotier corniculé : *Lotus corniculatus* L.

Luzerne : *Medicago sativa* ;

Luzerne bigarée : *Medicago X varia*

Minette : *Medicago lupulina* L.

Sainfoin : *Onobrychis viciifolia*

Sainfoin d'Espagne : *Hedysarum coronarium*

Trèfle d'Alexandrie : *Trifolium alexandrinum*

Trèfle blanc : *Trifolium repens*
Trèfle hybride : *Trifolium hybridum*
Trèfle incarnat : *Trifolium incarnatum*
Trèfle de Perse : *Trifolium resupinatum*
Trèfle violet : *Trifolium pratense*
Vesce commune : *Vicia sativa*
Vesce de Pannonie : *Vicia pannonica*
Vesce velue (Vesce de Cerdagne) : *Vicia villosa*

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- Producteur de semences de prébase et semences de base,
- producteur de semences certifiées.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.11 Matériel de départ, semences de prébase et base

- Espèces considérées comme Plantes Autogames (Vesce commune)

Le matériel de départ de la variété est sous la responsabilité de l'obtenteur ou d'un mainteneur désigné par l'obtenteur.

Le nombre de générations est constant et ne peut excéder 5.

Le matériel de départ G0 (ou M0) peut être choisi dans la première génération de prébase en multiplication.

Les premières générations, G1-G2-G3 (ou M1-M2-M3), constituent les prébases.

La génération suivante est appelée : Semences de Base (SB). Elle précède toujours la génération de semences certifiées de 1^{ère} reproduction.

Le SOC peut autoriser le reclassement de générations sous réserve de conformité à la norme de pureté variétale applicable.

- Espèces considérées comme Plantes Allogames ou Apomictiques

Le nombre de générations de multiplication fixé par l'obtenteur au moment du dépôt de la variété en vue de son inscription au catalogue officiel des espèces et variétés ainsi que le schéma de production, doivent être déclarés obligatoirement au SOC.

Le matériel de départ (clones, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graine, etc.) est appelé M0 : son maintien est placé sous la responsabilité de l'obtenteur ou d'un mainteneur.

Le produit récolté sur le matériel M0 forme la première génération de semences de prébase appelée M1.

Le produit de la multiplication de la M1 forme la M2, etc.

La génération précédant la première génération de semences certifiées est appelée Semences de base (SB).

Une modification du schéma de production de la variété doit être autorisée par le SOC sous réserve de l'accord préalable de l'obtenteur et de l'avis favorable du CTPS.

Pour les variétés de plantes apomictiques, les plantes constituant la M0 peuvent être choisies dans la M1 en multiplication.

3.12 Semences certifiées

Il n'y a normalement qu'une génération de semences certifiées appelées semences certifiées de première reproduction (R1). Cependant, le SOC peut exceptionnellement, sur demande de l'obtenteur, autoriser la production d'une deuxième génération appelée « Semence certifiée de deuxième reproduction » (R2).

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.21 Durée des multiplications

Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions du présent Règlement.

Toutefois, les cultures productrices de semences de luzerne refusées en raison de la présence de cuscute ne pourront plus être présentées au contrôle. Elles devront être détruites.

3.22. Nombre de variétés

Un agriculteur multiplicateur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation, qu'une seule variété par espèce et dans le cas particulier des ray-grass, qu'une seule variété du genre *Lolium*. Toute situation non conforme à cette disposition devra être soumise au SOC. Exceptionnellement, le SOC pourra l'accepter sur la base de l'analyse du risque de mélange de variétés.

3.23. Nombre de générations

Un agriculteur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation pour une même variété d'une espèce allogame, qu'au maximum deux générations successives.

3.24. Conditions particulières aux ray-grass.

Les conditions de conservation des cultures seront les suivantes :

- plusieurs années pour le ray-grass anglais
- deux ans maximum pour le ray-grass hybride
- un an pour le ray-grass d'Italie.

Sur les cultures destinées à la production de semences certifiées de ray-grass d'Italie et de ray-grass hybride, l'exploitation en herbe, sur le cycle précédent le cycle de production de semences, peut être autorisée par le SOC après accord de l'obtenteur.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Les cultures productrices de semences sont semées en lignes et l'écartement doit être tel qu'il puisse permettre d'effectuer les notations de contrôle sur la ligne et dans l'interligne tout au long des années où les cultures sont susceptibles d'être présentées au contrôle. Les limites de la parcelle en multiplication doivent être matérialisées dès le semis.

Les semences utilisées pour l'établissement d'une parcelle d'un seul tenant doivent provenir d'un même lot de semences mères, cette règle s'appliquant pour les variétés hybrides à chacun de leurs constituants.

4.2. ORIGINE DES SEMENCES

L'agriculteur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats portés sur les sacs de semences mères utilisées pendant toute la durée de la production.

4.3. PANCARTAGE

Chaque champ de multiplication doit être signalé dès le début de la notation officielle par une pancarte ou tout autre dispositif mentionnant au minimum le numéro de référence de la culture.

4.4. PRECEDENTS CULTURAUX

Les interdictions concernant les précédents culturaux sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Genre ou espèce multiplié	Espèce dont la culture seule ou en association est interdite pendant les trois années précédant l'établissement d'une culture de semences
Agrostide (sp)	agrostide(sp), pâturin (sp), dactyle, ray-grass (sp)
Dactyle	dactyle, ray-grass (sp), fétuque (sp) ,festulolium
Brome (sp)	brome (sp), avoine (sp)
Féтуque (sp), Festulolium	féтуque (sp), ray-grass (sp), dactyle, festulolium
Fléole (sp)	fléole (sp)
Ray-grass (sp)	ray-grass (sp), dactyle, féтуque (sp) ,festulolium
Pâturin (sp)	pâturin (sp), agrostide (sp), dactyle, ray-grass (sp)
Galéga fourrager	Galéga fourrager
Lotier	lotier, minette, luzerne, trèfle blanc, trèfle violet
Luzerne (sp)	Luzerne (sp), trèfle violet, minette
Trèfle blanc	trèfle blanc, trèfle violet, luzerne, minette
Trèfle de Perse	trèfle de perse, trèfle violet, trèfle blanc, luzerne, minette
Trèfle violet	trèfle violet, luzerne, minette
Trèfle incarnat	trèfle incarnat, luzerne, trèfle violet
Trèfle d'Alexandrie	Trèfle d'Alexandrie, luzerne, trèfle violet
Trèfle hybride	Trèfle hybride, trèfle violet, minette
Sainfoin	Sainfoin
Vesce (sp)	vesce (sp), pois, gesse, lentille

En cas de problème d'ordre sanitaire sur une espèce, le SOC peut exiger l'allongement de cette période d'interdiction.

4.5. ISOLEMENT

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce. Les règles d'isolement sont fixées dans le tableau suivant.

CONDITIONS D'ISOLEMENT ENTRE VARIETES

	Matériel de départ et semences de prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés Sauf, Vesces commune, Pâturins (1)	300m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Vesces communes, pâturins (sp) (1) (2)	100 m (1)	50 m			10 m		

- 1) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre deux cultures devra être d'un mètre minimum.
- 2) Entre une semence certifiée et une parcelle de production fourragère de la même variété, l'isolement peut être ramené à un mètre.

4.6. ETAT CULTURAL

A chaque visite de l'agent de notation agréé, l'état cultural de l'ensemble de la parcelle doit être tel qu'il permette d'effectuer des notations.

Trop d'adventices ou d'impuretés spécifiques peut être une cause de refus, de même qu'un état cultural déficient.

Un état sanitaire insuffisant pouvant entraîner une transmission de parasites par les semences peut être une cause de refus.

4.7. NORMES POUR LES IMPURETES DANS LES CULTURES

Les Normes applicables sont précisées dans les tableaux ci-après.

Les épurations et détourage nécessaires, signifiés à l'agriculteur, doivent être effectués dans les délais fixés par l'agent de notation agréé lors des visites en cultures. Sinon, un refus total ou partiel pourra être prononcé.

4.71. Pureté variétale

La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétale. Elle doit répondre aux normes suivantes.

Espèces	Type d'impuretés	Normes applicables à la parcelle en Nombre de plantes	
		semences de prébase et de base	Semences certifiées
Graminées Sauf pâturin des prés, ray-grass sp, festulolium	Plante de la culture manifestement non conforme à la variété	1/30 m ²	1/10 m ²
Graminées pâturin des prés sauf variétés apomictiques monoclonales		1/20 m ²	4/10 m ²
Graminées variétés de pâturin des prés apomictiques monoclonales		1/20 m ²	6/10 m ²
Ray-grass (sp) et Festulolium		1/50 m ²	1/10 m ²
Légumineuses		1/30 m ²	1/10 m ²
Graminées	Plante issue de resemis	0	10/1 m ²
Légumineuses		0	1/1 m ²

Pour toutes les espèces, la pureté variétale est jugée lors des notations des parcelles de multiplication suivant un protocole de comptage fixé par une circulaire du SOC

4.72. Pureté d'espèce

		Normes applicables à la parcelle en Nombre de plantes	
Espèces	Types impuretés	Semences de prébase et base	Semences Certifiées
Toutes espèces de graminées	Rumex (sp), Folle avoine, Vulpin des champs, Chiendent rampant, Brome (sp), Graminées Fourragères autre que celle cultivée	1/50 m ²	1/10 m ²
Fléole	Matricaire		
Toutes espèces de légumineuses à petites Graines	Cuscute	0	0
Trèfle (sp.), Luzerne (sp)	Orobanche	1/50 m ²	1/10 m ²
Luzerne (sp), trèfle (sp), lotier, minette	Rumex (sp), mélilot, renouée (sp), lychnis blanc, Autres légumineuses que celle cultivée	1/50 m ²	1/10 m ²
Trèfle incarnat	Moutarde (sp), colza		
Sainfoin	Rumex (sp), Pimprenelle, vesce (sp) Autres légumineuses que celle cultivée		
Vesces (sp)	Folle Avoine, gesse (sp), Ravenelles, Autres vesces		

Pour toutes les espèces, la pureté spécifique est jugée lors des notations des parcelles de multiplication suivant un protocole de comptage fixé par une circulaire du SOC.

4.73 Notification de Conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif de classement culture. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur-multiplicateur en est informé spécifiquement par avis de notation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle est effectué sur toutes les générations productrices de semences.

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle ou leur retrait éventuel du contrôle doivent être déclarées au SOC avant les dates limites précisées dans le tableau ci-dessous :

	Espèces		Dates de déclaration des cultures	Dates limites de retrait du contrôle
Cultures susceptibles de donner une récolte l'année du semis (A0)	Graminées		1 ^{er} mai	15 mai
	Luzerne (sp), trèfles, sainfoin		1 ^{er} mai	15 juin
	Vescès	Semis de printemps	1 ^{er} avril	15 avril
Cultures non encore contrôlées (A1)	Vescès	Semis d'automne	31 décembre	15 avril
	Graminées		31 décembre	15 avril
	Légumineuses		31 décembre	15 juin
Cultures pérennes déjà contrôlées (A2 et +)	Graminées, Légumineuses		1 ^{er} mars	15 avril

5.12. Notations

Les visites des parcelles ont lieu au moins aux époques définies dans le tableau ci-contre et donnent lieu à la délivrance d'un avis de notation à l'agriculteur. Toutefois, le SOC peut exiger des visites supplémentaires si l'état d'une parcelle le rend nécessaire :

Epoques	Cultures visitées		
	Graminées	Lotier, trèfles, luzerne, sainfoin	Vescès
Du départ de la pousse à graine à la floraison comprise	X	X	
A la floraison			X
De la floraison à la maturité	X (1)	X (1) (2)	X

(1) Cette visite est obligatoire pour les parcelles productrices de semences de prébase et de semences de base. Pour les autres parcelles, un certain nombre seulement peuvent être visitées.

(2) Les modalités de cette visite sont fixées chaque année par le SOC compte tenu des régions où la cuscute existe à l'état endémique et du développement de ce parasite.

5.13. Récolte nature

Le SOC contrôlera que les lots récoltés sont bien isolés et identifiés à la ferme avant livraison. En tout état de cause, un avis de récolte nature doit parvenir au SOC au plus tard lors de la livraison à l'entreprise.

5.2. LOTS

5.21. Mélange de lots

Semences de prébase et de base

Le mélange du produit de parcelles productrices de semences de prébase est interdit.

Le mélange du produit de parcelles productrices de semences de base est autorisé après accord du SOC et de l'obteneur, sous les réserves suivantes :

- les récoltes doivent provenir de cultures établies par la même entreprise et implantées avec la semence mère de même origine ;
- le nombre de parcelles dont le produit entre dans le mélange ne doit pas dépasser 10 ;
- le mélange doit être réalisé avant la certification, dans les magasins d'une entreprise multiplicatrice admise au contrôle, après échantillonnage officiel de chacun des constituants;
- le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit être incorporé dans sa totalité.

Semences certifiées

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences d'une génération déterminée est autorisé dans les magasins de l'entreprise multiplicatrice.

Le SOC peut interdire certains mélanges au vu des résultats du pré contrôle des semences mères.

Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit, en principe, y être incorporé dans sa totalité.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les lots de semences présentées à la certification doivent répondre aux normes et tolérances énumérées ci-dessous.

6.11 Normes technologiques pour les semences certifiées

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau 6.11.

Les essais pour les espèces de ray-grass s'effectueront sur un échantillon en effectif. Il est de 2500 graines pour l'essai de pureté et de 25 000 graines pour l'essai de dénombrement.

GRAMINEES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	une seule espèce	Elytrigia repens	Alopecurus myosuroides	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Cuscuta (sp) Avena fatua Avena ludoviciana Avena sterilis
Agrostide blanche	80	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Agrostides autres	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Avoine jaunâtre	70	75	3	1 (f)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k) (h)
Dactyle	80	90	1,5	1	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque élevée	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque des prés	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuques ovines	75	85	2	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque rouge	75	90	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fléole noueuse	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fléole des prés	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fromental	75	90	3	1 (f)	0,5	0,3	5 (n)	0 (g), (j) (k)
Pâturin annuel	75	85	2 (c)	1(c)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Pâturin des bois	75	85	2 (c)	1(c)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Pâturin des marais	75	85	2 (c)	1(c)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Pâturin des prés	75	85	2 (c)	1(c)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Pâturin commun	75	85	2 (c)	1(c)	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass d'italie	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass anglais	80	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass hybride	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Festulolium	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Vulpin des prés	70	75	2,5	1 (f)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Chiendent pied de poule	70	90	2	1	0,3	0,3	2	0 (j) (k)
Herbe de Harding	75	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (j) (k)
Brome cathartique	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)
Brome sitchensis	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)

LEGUMINEUSES	F. G minimale (% des semences pures) (a) (b)	P. S. (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)	
			Total	1 seule espèce	Melilotus (sp)	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Cuscuta (sp) Avena fatua Avena ludoviciana, Avena sterilis
Fenugrec	80	95	1	0,5	0,3	5	0 (j)
Galéga fourrager	75(40)	97	2	1,5	0,3	10	0 (l)(m)
Lotier corniculé	75 (40)	95	1,8 (d)	1 (d)	0,3	10	0 (l) (m)
Luzernes	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Minette	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Sainfoin	75 (20)	95	2,5	1	0,3	5	0 (j)
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	2,5	1	0,3	5	0 (k)
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle blanc	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle hybride	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle incarnat	75 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle violet	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Trèfle de Perse	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)
Vesces (ttes espèces)	85 (20)	98	1 (e)	0,5 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)

a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

- b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1% en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* sp.p.
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* sp. peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta* sp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* sp.
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* sp. est deux fois le poids fixé au tableau 6.2. pour l'espèce correspondante.
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta* sp. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* sp.
- n) Le dénombrement des graines de *Rumex* sp. autres que *Rumex acetosella* et *maritimus* peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.

6.12. Normes technologiques pour les semences de base et les semences de générations antérieures

Sous réserve des dispositions, ci-dessous, les conditions prévues au paragraphe 6.11 s'appliquent.

Voir tableaux ci-contre et pages suivantes.

Les essais pour les espèces de ray-grass s'effectueront sur un échantillon en effectif. Il est de 2 500 graines pour l'essai de pureté et de 25 000 graines pour l'essai de dénombrement.

Pour les légumineuses fourragères, le nombre entre parenthèses indique le pourcentage maximum de graines dures exprimé par rapport aux semences pures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence aux tableaux 6.12 (voir pages suivantes).

6.12. Normes technologiques pour les semences de base et de générations antérieures

GRAMINEES	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)				
			Total	une seule espèce	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Elytrigia repens	Alopecurus myosuroides	Cuscuta (sp), Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis
Agrostide blanche	80	90	0,3	20	1	1	1	0 (i)
Agrostides autres	75	90	0,3	20	1	1	1	0 (j)
Avoine jaunâtre	70	75	0,3	20 (c)	1	1	1	0 (i), (j)
Brome cathartique	75	97	0,4	20	5	5	5	0 (j)
Brome sitchensis	75	97	0,4	20	5	5	5	0 (j)
Chiendent pied de poule	70	90	0,3	20 (a)	1	1	1	0 (j)
Dactyle	80	90	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Fétuque élevée	80	95	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Fétuque des prés	80	95	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Fétuques ovines	75	85	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Fétuque rouge	75	90	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Fléole noueuse	80	96	0,3	20	2	1	1	0 (j)
Fléole des prés	80	96	0,3	20	2	1	1	0 (j)
Fromental (i)	75	90	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Herbe de Harding	75	96	0,3	20	2	5	5	0 (j)
Pâturin (sp) (f)	75	85	0,3	20 (b)	1	1	1	0 (j)
Ray-grass d'italie	75	96	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Ray-grass anglais	80	96	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Ray-grass hybride	75	96	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Festulolium	75	96	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)
Vulpin des prés	70	75	0,3	20 (a)	2	5	5	0 (j)

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)			
			Total	1 seule espèce	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Melilotus (sp)	Cuscuta (sp), Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis
Fenugrec	80	95	0,3	20	2	0 (d)	0 (j)
Galéga fourrager	75(40)	97	0,3	20	2	0(e)	0(j)
Lotier corniculé (g)	75 (40)	95	0,3	20	3	0 (e)	0 (j)
Luzernes	80 (40)	97	0,3	20	3	0 (e)	0 (j) (k)
Minette	80 (20)	97	0,3	20	5	0 (e)	0 (j)
Sainfoin	75 (20)	95	0,3	20	2	0 (d)	0
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	0,3	20	2	0 (e)	0 (j)
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (e)	0 (j)
Trèfle blanc	80 (40)	97	0,3	20	5	0 (e)	0 (j)
Trèfle hybride	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (e)	0 (j)
Trèfle incarnat	75 (20)	97	0,3	20	3	0 (e)	0 (j)
Trèfle violet	80 (20)	97	0,3	20	5	0 (e)	0 (j)
Trèfle de Perse	80 (20)	97	0,3	20	3	0 (e)	0 (j)
Vesces (sp) (h)	85 (20)	98	0,3	20	2	0 (d)	0

- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa sp.* n'est pas considérée comme une impureté.
- b) La condition visée ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.* La teneur maximale totale en semences de *Poa sp.* d'une semence autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa sp.* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Le dénombrement de graines de *Melilotus sp.* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.
- e) La présence d'une graine de *Melilotus sp.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus sp.*
- f) La condition (c) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.
- g) La condition (d) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.
- h) La condition (e) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.
- i) La condition (f) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.
- j) Les conditions (k) et (m) visées au tableau 6.11. ne s'appliquent pas.
- k) La recherche de graines de cuscute est effectuée dans un échantillon d'un kilogramme. Toute analyse révélant la présence d'une graine de cuscute entraîne le refus du lot.

6.13. Identité et pureté variétales

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de la notation des cultures. Toutefois, les semences des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre, pour la certification, aux normes de pureté variétale suivantes.

	Pureté variétale minimale (en %)	
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées de 1 ^{ère} reproduction
Pâturins des prés (variétés apomictiques monoclonales)	99,7	98

Le SOC effectuera des contrôles *a priori* et *a posteriori* notamment pour des générations de semences de prébase et de base des espèces de légumineuses à grosses graines.

Pour toutes les espèces présentant des variétés diploïdes ou tétraploïdes, le SOC pourra être amené à effectuer des contrôles de ploïdie avant la certification.

Les seuils d'acceptation sont les suivants :

Semences de base : 1 % de graines différentes
 Semences certifiées : 4 % de graines différentes

Pour les semences certifiées, un résultat supérieur ou égal à 7 % induira un refus définitif de certification. En deçà, il pourra être envisagé, par dérogation, une deuxième analyse après recombinaison du lot.

6.14. Organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Tout lot de semences de luzerne dans lequel une analyse officielle aura détecté la présence du nématode des tiges de la luzerne (*Ditylenchus dispacii*) devra obligatoirement faire l'objet d'une fumigation avec un traitement approprié.

6.2. ETIQUETAGE

Chaque emballage contenant des semences certifiées devra être muni d'un certificat ou d'une vignette officiels délivrés par le SOC.

Les opérations d'étiquetage ou de marquage des emballages sont effectuées par le SOC ou sous son contrôle.

Ils portent les indications prévues par la réglementation.

Pour les emballages de 10 kg net de semences pures et moins, le certificat peut être remplacé par une vignette officielle.

Le marquage officiel doit être complété par un marquage du fournisseur qui se matérialise par une étiquette ou par un marquage sur l'emballage.

Toute indication pour le marquage des lots prévue par la réglementation en vigueur et par le présent Règlement qui ne serait pas reprise sur les certificats ou les vignettes officiels doit être reportée sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou par impression sur l'emballage.

Mentions figurant sur l'étiquette officielle	Mentions figurant sur la vignette officielle	Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur
Règles et normes CE		<i>Dans tous les cas</i>
France - Service officiel de Contrôle	France - Service officiel de Contrôle	France - Service officiel de Contrôle
Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : " Petit emballage CE B "	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : " Petit emballage CE B "
Catégorie de semences	Catégorie de semences	Nom et adresse ou N° de référence du vendeur, ou du conditionneur et de l'importateur
	Poids net ou poids brut: ..., kg	<i>Dans le cas où les mentions n'apparaîtraient pas sur l'étiquetage officiel</i>
Espèce (1)		Espèce (1)
variété		variété
N° du lot		N° du lot
Mois et année du dernier prélèvement officiel		Mois et année du dernier prélèvement officiel
Poids net ou poids brut: ..., kg ou nb de grains		Poids net ou poids brut: ..., kg ou nb de grains
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total		Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total
Pays de production		Pays de production
Le cas échéant, date de ré-analysé + SOC France		Le cas échéant, date de ré-analysé + SOC France
		Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"

(1) Dans le cas du Festulolium, les deux espèces du croisement devront être obligatoirement libellées.

6.3. Gamme de poids

Les poids exprimés en kg ci-dessous couvrent le poids de la semence pure plus le poids de l'enrobage éventuel.

Les conditionnements pour le territoire français s'effectuent suivant la gamme de poids suivante :

Semences de Graminées : 1 kg , 2 kg , 3 kg, 5 kg , 10 kg , 15 kg , 25 kg

Autres Espèces : 1 kg , 2 kg , 5 kg , 10 kg , 15 kg , 25 kg, 50 Kg

Le conditionnement en gros emballages est réalisé par multiple de 100 Kg

Le conditionnement en dose est réalisé par multiple de 25 000 graines.

Toute dérogation à cette gamme devra faire l'objet d'une demande circonstanciée auprès du SOC et de la Section compétente du GNIS.

6.4. Poids du lot et des échantillons de graminées et de légumineuses

ESPECES	Poids maximum d'un lot (en tonnes)		Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)		Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux tableaux 6.11 et 6.12 (en grammes)
	semences de base (1)	semences certifiées	SB	SC	
GRAMINEES					
Agrostide blanche	5	10	50	50	5
Agrostide (autres espèces)	5	10	50	50	5
Avoine jaunâtre	5	10	50	50	5
Brome cathartique	5	10	400	400	200
Brome sitchensis	5	10	400	400	200
Cynodon dactylon	5	10	50	50	5
Dactyle	5	10	100	100	30
Fétuque élevée	5	10	100	100	50
Fétuque des prés	5	10	100	100	50
Fétuques ovines	5	10	100	100	30
Fétuque rouge	5	10	100	100	30
Fléole noueuse	5	10	50	50	10
Fléole des Prés	5	10	50	50	10
Fromental	5	10	500	200	80
Herbe de Harding	5	10	100	100	50
Pâturin annuel	5	10	50	50	10
Pâturin des bois	5	10	50	50	5
Pâturin des marais	5	10	50	50	5
Pâturin des prés	5	10	50	50	5
Pâturin commun	5	10	50	50	5
Ray-grass (toutes espèces)	5	10	200	200	60
Festulolium	5	10	200	200	60
Vulpin des Prés	5	10	100	100	30
LEGUMINEUSES					
Fenugrec	5	10	500	500	450
Galéga fourrager	5	10	300	300	200
Lotier corniculé	5	10	200	200	30
Luzernes	5	10	1 200	500	50
Minette	5	10	300	350	50
Sainfoin fruit	5	10	600	600	600
Sainfoin graine	5	10	400	400	400
Sainfoin d'Espagne fruit	5	10	1.000	1.000	300
Sainfoin d'Espagne (graine)	5	10	400	400	120
Trèfle d'Alexandrie	5	10	500	500	60
Trèfle blanc	5	10	200	200	20
Trèfle hybride	5	10	200	200	20
Trèfle incarnat	5	10	500	600	80
Trèfle violet	5	10	300	400	50
Trèfle de Perse	5	10	200	200	20
Vesces (toutes espèces)	20	30	1000	1000	1.000